



B.P.: 34430 Yaoundé
Tel: (+237) 22 23 49 59
Site web: www.minfoc.cm

Décision N° 0622 /MINFOF/SG/DF du 21 OCT 2015

accordant un agrément au **BUREAU VERITAS**, B.P. 830 Douala-Cameroun en qualité de bureau de certification opérant au Cameroun dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT.

LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (FLEGT) du 06 octobre 2010 ;
- Vu la Loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, complétée par l'Ordonnance N° 99/001 du 31 août 1999 ensembles ses Décrets d'applications ;
- Vu le Décret N° 20011/238 du 09 août 2011 portant ratification de l'Accord de Partenariat Volontaire entre l'Union Européenne et la République du Cameroun sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux des bois et produits dérivés vers l'Union Européenne (APV/FLEGT) ;
- Vu le Décret N° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté N° 0004/MINFOF du 07 février 2013 fixant les critères et les modalités de délivrance des certificats de légalité dans le cadre du Régime d'Autorisation FLEGT ;
- Vu la Décision N° 0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE

Article 1^{er}-(1) : En application des dispositions de l'article 3 de la Décision N°0275/MINFOF/SG/DF du 02 juillet 2013 fixant les modalités de délivrance des agréments aux bureaux de certification opérant au Cameroun dans le cadre du régime d'autorisation FLEGT, un agrément est accordé au **BUREAU VERITAS**, en qualité de bureau de certification opérant au Cameroun.

(2) : L'agrément ainsi délivré tient lieu de Certificat d'enregistrement.

Article 2 : L'agrément visé à l'article 1^{er} ci-dessus est valable uniquement pour :

- le Certificat FSC FM de gestion forestière responsable ;
- le Certificat FSC CoC de chaîne de contrôle ;
- le Certificat OLB EF de légalité pour les entreprises d'exploitation forestière ;
- le Certificat OLB CoC de légalité pour les entreprises de transformation et de négoce de bois.

Article 4 : L'agrément visé ci-dessus est délivré pour une durée de cinq (05) ans renouvelable à la demande de l'organisme.

Article 6 : L'agrément sera suspendu toutes les fois que l'intéressé ne se conformera pas aux standards et procédures liés aux certifications énoncées à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 : la présente Décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ampliations :

- DF/DPT
- Intéressé/Dossier
- Chrono/Archives.

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

Ngole Philip Ngwese
Le Ministre
The Minister